



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT
DU 26 AVRIL 2023**

Présents :

JULIEN Christian - GIRERD Emmanuel - DELIAVAL Marianne - SERRE André - RAVEL Queletoume - HALLEUX Roselyne - RUARD Patrick - SZEMENDERA Jacqueline - FREYCENON Juliette - PEREZ Michèle - BOUNOUAR Gilda - ~~GAUD Jean-François~~ - DAL'MOLIN Thierry - TEISSIER Sarah - RIGAUDON Christian - ~~RASCLE Jean-Paul~~ - ~~CHAZELLE Suzanne~~ - CISEK Xavier - ~~KUNZ Stéphane~~ - FAUDRIN Valérie - ZONI Fabien - PATOUILLARD Véronique - ~~ILBOUDO Marie~~ - ~~CLEMENT Guillaume~~ - ~~DERIBREUX Julien~~ - THEOLEYRE Emilie - ~~CAPUANO Julie~~ - LAURENSON Nicolas - MOMEIN Robert

Procurations :

Monsieur Jean-François GAUD à Monsieur Emmanuel GIRERD
Monsieur Jean-Paul RASCLE à Madame Queletoume RAVEL
Madame Suzanne CHAZELLE à Madame Michèle PEREZ
Monsieur Stéphane KUNZ à Monsieur André SERRE
Madame Marie ILBOUDO à Madame Jacqueline SZEMENDERA
Monsieur Guillaume CLEMENT à Monsieur Patrick RUARD
Monsieur Julien DERIBREUX à Monsieur Emmanuel GIRERD
Madame Julie CAPUANO à Monsieur Nicolas LAURENSON

Secrétaire de séance

Madame Emilie THEOLEYRE

L'approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 14 décembre 2022, 1^{er} février 2023 et 15 mars 2023 est reportée à une séance ultérieure.

Affaires générales & financières

Affaires générales

1. Conventions de mise à disposition des services de police municipale avec les communes de Firminy et La Fouillouse dans le cadre de l'organisation de la Coal cup le week-end de l'ascension

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 512-1 L 512-2 et L 512-3 du Code de la sécurité intérieure offrant la possibilité de mise en commun des agents de police municipale et leur équipement,

V:\doc\1052182.doc

1

Vu l'obligation pour la ville de Saint Genest Lerpt de sécuriser certains sites au titre des interdictions de circuler,
Considérant l'organisation de l'évènement de la « Coal Cup international Tournament » les 19 et 20 Mai 2023,
Considérant la possibilité de mutualiser occasionnellement les services de police municipale de deux communes lors de l'organisation de grands évènements,
Il est proposé de signer avec la Commune de Firminy, une convention de mise à disposition des agents et des équipements de la police municipale de Firminy pour les journées du vendredi 19 et Samedi 20 Mai 2023.
La Commune de Saint Genest Lerpt remboursera le coût des agents charges comprises à la mairie de Firminy, ainsi que les défraiements liés aux déplacements lors de l'exercice des missions à Saint Genest Lerpt.
Il est proposé de signer avec la Commune de La Fouillouse, une convention de mise à disposition des agents et des équipements de la police municipale de La Fouillouse pour les journées du vendredi 19 et Samedi 20 Mai 2023.
La Commune de Saint Genest Lerpt remboursera le coût des agents charges comprises à la mairie de La Fouillouse, ainsi que les défraiements liés aux déplacements lors de l'exercice des missions à Saint Genest Lerpt.
Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 28 mars et du 5 avril 2023, et en CST, lors de sa réunion du 25 avril 2023.

Monsieur JULIEN déclare qu'une nouvelle fois ce dispositif de mise à disposition des services de police municipale avec les communes environnantes est mis en œuvre dans le cadre d'organisation d'évènements d'importance sur le territoire communal. Il s'agit d'une nouvelle preuve de la bonne entente avec nos communes voisines.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **APPROUVE la convention de mise à disposition des services de police municipale avec Firminy,**
- ☞ **APPROUVE la convention de mise à disposition des services de police municipale avec La Fouillouse,**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer chacune de ces conventions, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal,**

2. Délégation au CDG 42 afin de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée qui couvre les obligations statutaires des agents

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 5 avril 2023, et sera examiné en CST, lors de sa réunion du 25 avril 2023.

Monsieur JULIEN explique que cette convention a pour but de contracter avec une entreprise d'assurance agréée qui couvre les obligations statutaires des agents, afin de permettre le remplacement du personnel absent. Les éléments de coût sont extrêmement évolutifs, mais ils le seraient encore bien davantage si la commune n'adhérait pas à un contrat de groupe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide ce qui suit :

Article unique: La commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer.

Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la CNRACL :

Décès – Accident de service et maladie contractée en service – Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable - Longue maladie/ Maladie de Longue Durée – Maternité – Paternité et accueil de l'enfant – Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt – Mise en disponibilité d'office – Infirmité de guerre – Allocation d'invalidité temporaire.

Agents affiliés à IRCANTEC :

Accident du travail et maladie professionnelle – Maladie ordinaire – Grave maladie – Maternité – Paternité et accueil de l'enfant – Reprise d'activité partiel pour motif thérapeutique.

Le contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 4 ans et sera géré sous le régime de la capitalisation.

3. Adhésion à un groupement de commandes porté par Saint-Etienne-Métropole et autorisation de signer les marchés et / ou accord- cadres concernant les formations relatives à la sécurité des agents et la conduite de véhicules Formations proposées hors champs des formations organisées par le CNFPT

Rappel et références

Dans la poursuite des actions engagées auprès des communes membres de la Métropole et dans une optique de mutualisation des ressources, Saint-Etienne Métropole propose aux communes membres de bénéficier d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de formation en matière de santé et sécurité au travail et de formation à la conduite à destination des agents.

La mairie de Saint Genest Lerpt intègre le groupement de commande dont Saint-Étienne Métropole est coordonnateur.

Motivation et opportunité

La rationalisation des achats et la mutualisation des moyens et économies d'échelles justifient la création d'un groupement de commandes pour lancer une seule procédure qui répondra aux besoins des deux entités conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-7 du code de la commande publique.

Contenu

1. Le groupement de commandes

Saint-Étienne Métropole est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes. Elle est chargée, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations de procédures du marché public faisant l'objet du groupement de commandes.

Chacun des membres du groupement s'assure ensuite de la bonne exécution de l'accord cadre pour ce qui le concerne.

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire et prendra fin après notification des contrats concernés.

2. La consultation

La consultation sera lancée sous la forme d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 2 723 000 € HT sur la durée du marché, tous les membres du groupement confondus, conclu en application des articles R2162-2 2° et R2162-4 2° et R.2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

La consultation se décompose en vingt lots.

L'accord cadre est conclu pour une période de quatre ans à partir du 1er janvier 2024 (ou de la date de notification si elle est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2027.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 5 avril 2023, et en CST, lors de sa réunion du 7 mars 2023.

Monsieur JULIEN précise que la commune souhaite adhérer à ce groupement de commandes porté par Saint-Etienne Métropole afin de favoriser l'incitation à la formation des agents municipaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Saint Genest Lerpt et Saint-Étienne Métropole,
- ☞ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, Adjoint ayant reçu délégation, à signer la convention constitutive de groupement de commande, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal,

4. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à L'article L-522-27 du Code Générale de la Fonction Publique :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Il peut varier entre 0 et 100%.

A noter que l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non les agents promouvables même si les ratios le permettent. Aucun avancement ne pourra avoir lieu sans cette délibération.

Le maire propose à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2023 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 5 avril 2023, et sera examiné en CST, lors de sa réunion du 25 avril 2023.

Monsieur JULIEN explique que dans une collectivité comme Saint-Genest-Lerpt, il y a peu d'effectifs. Dès lors que les effectifs sont réduits, il n'est pas possible d'être trop sélectif pour les possibilités d'avancement de grade. C'est la raison pour laquelle la municipalité propose que le ratio commun à tous les cadres d'emplois soit fixé à 100%.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à partir de l'année 2023 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.

5. Adhésion de la commune de Saint-Genest-Lerpt à la Médiation Préalable Obligatoire auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la LOIRE

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Loire ;

Considérant ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. Il s'agit d'un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Loire en application de l'article 25-2 de la loi n°84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre de certaines décisions administratives. Par conséquent, devront obligatoirement être précédés d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives ci-dessous :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2 ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Loire propose, aux collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, d'adhérer par voie de Convention à la procédure de Médiation préalable obligatoire (M.P.O).

En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de SAINT-GENEST-LERPT d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées ;

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Loire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité territoriale ou l'établissement public, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 5 avril 2023, et sera examiné en CST, lors de sa réunion du 25 avril 2023.

Monsieur JULIEN explique que la médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. Il s'agit d'un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Madame SZEMENDERA demande s'il s'agit d'un nouveau dispositif. **Monsieur JULIEN** répond que la médiation devrait pouvoir permettre de désengorger les tribunaux de recours intempestifs. La collectivité n'a jamais eu, jusqu'à présent, à connaître une telle situation. Mais la collectivité a tout intérêt à adhérer à ce dispositif qui aurait toute son utilité si une telle situation se produisait.

Madame SZEMENDERA demande le coût de cette adhésion. **Monsieur JULIEN** répond que le forfait médiation est d'un montant de 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée. Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1. D'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

ARTICLE 2 : Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

La convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Loire. Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Les conditions d'adhésion sont fixées dans les conditions suivantes :

- **Forfait médiation** : 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG42 fera l'objet d'une information à la collectivité.

ARTICLE 3 : d'approuver la convention à conclure avec le Centre de gestion de la Loire, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de la date prévue dans la convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférents.

Affaires financières

6. Demande d'une dotation d'équipements des territoires ruraux auprès de l'Etat pour le projet « démolition et reconstruction d'une tribune-boulodrome au complexe sportif Etienne Berger »

La commune a souhaité déposer une demande au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR).

Le projet est la démolition et la reconstruction de la tribune boulodrome du complexe sportif Etienne Berger.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Démolition du boulodrome et de la grande tribune existants
- Construction d'une nouvelle tribune de capacité entre 150 et 200 places assises + locaux annexes indispensables (sanitaires, vestiaires, douches, locaux de rangement, salles de réunion etc)
- Construction d'un nouveau boulodrome (boule lyonnaise et pétanque) : 4 pistes formant une surface totale d'environ 15 m x 42 m, avec locaux annexes indispensables (vestiaires, buvette etc)
- Intégration d'espaces pour des activités annexes telles que : gym, danse, yoga, cyclotourisme, running avec rangements
- Intégration potentielle de photovoltaïque en toiture et démarche responsable sur l'ensemble de la construction du projet
- Mise en place de contrôle d'accès conforme aux équipements existant et vidéosurveillance
- Sonorisation du site intérieure et extérieure
- Réfection / reconstruction du terrain de basket existant
- Aménagement extérieur avec mise en œuvre de terrains de pétanque extérieurs.

Les travaux estimatifs ont été évalués à 4 823 943,85 € HT. Le plan de financement prévisionnel présenté est le suivant :

Travaux	4 185 500,00 €	DSIL DETR	360 000,00 €
Honoraires Maître d'œuvre	622 383,85 €	Conseil départemental	963 943,85 €
Etudes	16 060,00 €	Saint Etienne Métropole	1 750 000,00 €
		Emprunt	1 750 000,00 €
Total des dépenses (HT)	4 823 943,85 €	Total des recettes (HT)	4 823 943,85 €

Calendrier de réalisation : Début des travaux : juin 2023 / Fin des travaux : Septembre 2024.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 5 avril 2023.

Monsieur JULIEN espère qu'il y aura une attention particulière de l'Etat sur cette demande de subvention. Il ajoute par ailleurs que c'est notamment grâce au plan de relance de Saint Etienne Métropole que la commune peut espérer avoir un tel montant de subventions pour la réalisation de ces travaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à demander une dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR) auprès de l'Etat pour le financement de la démolition et de la construction de la tribune-boulodrome, à hauteur de 360 000 €.

7. Demande d'une dotation de soutien à l'investissement local auprès de l'Etat pour le projet « rénovation de l'espace d'accueil et de la salle du conseil municipal de la mairie de St Genest Lerpt »

La commune a souhaité déposer une demande au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Le projet est la rénovation de l'espace d'accueil et de la salle du conseil municipal de la mairie de St Genest Lerpt.

Les travaux à réaliser et le plan de financement prévisionnel sont les suivants :

Travaux	179 000,00 €	DSIL DETR	435 440,00 €
Mobilier	120 000,00 €	Autofinancement/Emprunt	99 860,00 €
Fluides et audiovisuel	161 000,00 €	Subvention SIEL	9 000,00 €
Œuvre d'art	50 000,00 €		
Maitre d'œuvre	14 300,00 €		
Etudes	20 000,00 €		
Total des dépenses (HT)	544 300,00 €	Total des recettes (HT)	544 300,00 €

Calendrier de réalisation : Début des travaux : Juillet 2023 / Fin des travaux : Décembre 2023.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 5 avril 2023.

Monsieur JULIEN explique que cette demande d'une dotation de soutien à l'investissement local auprès de l'Etat pour le projet de rénovation de l'espace d'accueil et de la salle du conseil municipal de la mairie s'inscrit dans une démarche témoignant la volonté de la municipalité de favoriser l'insertion numérique avec un accompagnement humain et d'être à l'écoute des administrés.

Monsieur JULIEN déclare que tout doit être mis en œuvre afin que l'articulation des services puisse s'accomplir dans les meilleures conditions. Il rappelle que la dernière réfection du bâtiment de la mairie date de 1995. Un maximum de subventions est sollicité pour contribuer à l'équilibre financier de l'opération.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à demander une dotation soutien à l'investissement local (DSIL) auprès de l'Etat pour le financement de la rénovation de l'espace d'accueil et de la salle du conseil municipal de la mairie de St Genest Lerpt, à hauteur de 435 440 €.

8. Taxe locale sur la publicité extérieure TLPE Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2024

Monsieur le Maire rappelle que la TLPE frappe les supports publicitaires suivants, fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- dispositifs publicitaires : à savoir tout support susceptible de contenir une publicité
- pré-enseignes : à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée
- enseignes : à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, relative à une activité qui s'y exerce

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par mètre carré et par an, à la superficie « utile » des supports taxables, à savoir la superficie effectivement exploitée, à l'exclusion de l'encadrement du support.

Sont exonérés les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles, ainsi que les enseignes si la somme de leur superficie correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m².

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu la délibération du 22 octobre 2008 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. et les délibérations successives portant modification des tarifs maximaux appliqués,

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ; soit + 6% pour 2023,
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus s'élèvent à 23,30 € par m² et par an,
- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie, comme suit :

V:\doc\1052182.doc

8

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie entre 7 et 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a*	a x 2	a x 4	A	a x 2	a x 3 = b	b x 2

* a = tarif maximal de base

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 28 mars et du 5 avril 2023.

Monsieur JULIEN explique que comme chaque année, il convient de procéder à l'actualisation des tarifs de la TLPE. Comme par le passé, il s'agit de se baser uniquement sur l'actualisation des tarifs proposés par l'Etat. Il rappelle que les enseignes de moins de 7 m² sont totalement exonérées.

Monsieur JULIEN explique qu'il s'agit d'un élément déclaratif. En l'absence de déclaration, il y a une relance effectuée par les services municipaux, puis mise en demeure avant d'aboutir à une taxation d'office.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

☞ de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit à compter du 1er janvier 2024 :

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
	superficie entre 7 et 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
Moins de 7m ²							
exonéré	23,30 €	46,60 €	93,20 €	23,30 €	46,60 €	69,90 €	139,80 €

☞ de ne pas appliquer d'exonération supplémentaire ou de réfaction sur ces tarifs

Affaires sociales et éducatives

Education & citoyenneté

9. Coût d'un élève 2022 - Participation des communes aux frais de fonctionnement du groupe scolaire Pasteur (Année scolaire 2022/2023) - Fixation du montant du forfait pour le versement de la participation de l'école privée Notre Dame (Année 2023) - Convention avec l'OGEC de l'école privée Notre Dame pour l'application du forfait communal

Coût d'un élève 2022 :

Le coût de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public pour l'année 2021, hors investissement, s'établit de la façon suivante :

Charges de gestion courante	54 428,18 €
Frais de personnel	192 790,06 €
Total des dépenses de fonctionnement	247 218,24 €

Rapporté à l'effectif accueilli de 444 élèves en septembre 2022 (160 en maternelle et 284 en élémentaire), la dépense moyenne par élève est arrêtée à la somme de 556,80 €

V:\doc\1052182.doc

9

A. Participation des communes aux frais de fonctionnement du Groupe Scolaire Pasteur - Année scolaire 2022-2023

Monsieur le Maire informe la commission qu'il y a lieu de prévoir, dans le cadre des textes en vigueur, la participation financière des communes dont les enfants fréquentent les établissements scolaires publics du premier degré de Saint Genest Lerpt.

Au titre de l'année scolaire 2022-2023, la participation de la commune de résidence au profit de la commune d'accueil a été fixée à 100% des frais de fonctionnement tels que comptabilisés ci-dessus.

Il est proposé en conséquence, que soit demandée à chacune des communes concernées la participation financière qui lui incombe, conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées. Pour cette année scolaire 2022-2023, les communes concernées sont : Roche-la-Molière, Saint-Etienne, Saint-Priest-en-Jarez, Unieux, Villars.

B. Fixation du montant du forfait pour le versement de la participation financière à l'école privée Notre Dame - Année 2023

Le Conseil municipal est invité à déterminer le montant du forfait pour le versement de la participation financière à l'école privée Notre Dame.

Au titre d'un contrat d'association signé entre l'Etat et l'Ecole Notre Dame, rue Louis Richard et du Minois à Saint Genest Lerpt (délibérations du Conseil municipal du 29 juin 1990, du 14 décembre 1990 et du 15 mai 2002), le montant du forfait communal au contrat d'association doit être égal au coût des dépenses de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public.

La participation financière de la commune est payée en 3 termes égaux en mai, septembre, et janvier. Par ailleurs la participation financière est attribuée aux seuls élèves de l'école primaire privée Notre-Dame dont la résidence administrative de la famille est située sur la commune de Saint Genest Lerpt.

Pour l'année 2022, le « coût élève » s'établit à 556,80 € euros. Le nombre d'élèves lerptiens scolarisés à l'Ecole Notre-Dame à la rentrée scolaire 2022 a été arrêté à 163 élèves selon la liste fournie par l'établissement le 24 avril 2023 et le contrôle a posteriori effectué par la commune.

Le montant de la participation communale s'établit ainsi pour l'année scolaire 2022-2023 à la somme de : 90 758,40 € (quatre-vingt-dix mille sept cent cinquante-huit euros et quarante centimes), soit trois versements de 30 252,80 € (trente mille deux cent cinquante-deux euros et quatre-vingt centimes).

C. Approbation d'une convention entre la commune et l'OGEC de l'école privée Notre Dame pour l'application du forfait communal

Dans un souci de régularité administrative et comptable, compte tenu du fait que le montant de la participation communale versée à l'Ecole privée Notre Dame dépasse les 23 000 € par an, il convient de passer une convention avec l'école privée Notre Dame pour l'application du forfait communal.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes de primaire de l'école privée Notre Dame par la commune de Saint-Genest-Lerpt. Ce financement constitue le forfait communal. Cette convention est conclue pour une durée d'un an.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 28 mars et du 5 avril 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ☞ **FIXE** le montant du « coût élève » 2022 à 556,80 €.
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander une participation financière aux communes de résidence des élèves non lerptiens scolarisés dans les établissements scolaires publics du 1^{er} degré de la commune,

- ☞ **FIXE** le montant du forfait du contrat d'association pour l'école Notre-Dame de Saint-Genest-Lerpt tel qu'indiqué précédemment à 90 758,40 € pour l'année 2023, soit 30 252,80 € par trimestre,
- ☞ **APPROUVE** la signature d'une convention avec l'OGEC de l'école privée Notre Dame pour l'application du forfait communal, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal,
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention,

Affaires domaniales et environnementales

Voies & réseaux

10. Délégation de compétence accordée au SIEL pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation du parc d'éclairage public 2023

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de rénovation du parc d'éclairage public 2023.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par son comité et son bureau, le SIEL – Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% PU	Participation Commune	Participation SEM
Rénovation du parc d'éclairage public 2023	264 850.00 €	92.00 %	243 662.00 €	0.00 €
Total	264 850.00 €		243 662.00 €	0.00 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 28 mars et du 5 avril 2023.

Monsieur LAURENSON déclare que la délibération soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante ce soir fait suite aux délibérations prises en début d'année : cette rénovation porte sur l'ensemble du parc d'éclairage public et consiste à remplacer des lampes d'ancienne technologie.

Monsieur JULIEN insiste sur le fait qu'il s'agit d'un effort considérable et sans précédent que peu de collectivités mènent et qu'il faut apprécier à sa juste valeur.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **PREND ACTE** que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation du parc d'éclairage public 2023, dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.

- ☞ PREND ACTE que des travaux relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole seront assurés en coordination avec la métropole, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Saint-Etienne Métropole.
- ☞ APPROUVE le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- ☞ PREND ACTE que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- ☞ DECIDE d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années.
- ☞ AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer toutes les pièces à intervenir.

11. Coopération contractuelle avec Saint Etienne Métropole pour la gestion des travaux d'entretien de voirie - Avenant n°1 de prolongation des conventions de coopération

Saint-Etienne Métropole a bénéficié, à compter du 31 décembre 2015, du transfert de nombreuses compétences, dont celle relative à la création, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des voiries publiques de son territoire.

Par délibération en date du 30 juin 2016, le conseil de communauté de Saint Etienne Métropole a validé par convention les conditions d'une coopération entre Saint Etienne Métropole et chaque commune pour l'exécution de petits travaux d'entretien sur les voiries communautaires.

Cette convention prévoit que Saint-Etienne Métropole confie ces travaux à la commune sur la base d'un bordereau de missions établissant le coût de chaque prestation.

Par délibération en date du 29 juin 2016, le conseil municipal de Saint Genest Lerpt a approuvé cette convention avec Saint-Etienne Métropole pour préciser les modalités de coopération contractuelle pour la gestion de travaux d'entretien de voirie entre la communauté urbaine et la commune. Cette convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles l'entretien des voiries relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole est confié à la commune de Saint-Genest-Lerpt.

Ces conventions passées avec chacune des communes membres ont donné globalement satisfaction, mais elles sont arrivées à échéance à leur terme au 31 décembre 2020.

Un avenant n°1 à ces conventions de coopération contractuelle pour la gestion des travaux d'entretien de la voirie a été délibéré par Saint Etienne Métropole le 30 septembre 2021. Cet avenant a pour objet de prolonger la convention de coopération existant entre les communes pour la gestion de petits travaux d'entretien de voie et de préciser certaines dispositions juridiques.

Par cet avenant, la convention est prolongée pour une durée de 5 ans allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Monsieur GIRERD déclare que cet avenant à la convention de coopération contractuelle passée avec Saint-Etienne-Métropole ne concerne que des travaux d'entretien de voirie.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de coopération contractuelle pour la gestion des travaux d'entretien de voirie,
- ☞ AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cet avenant, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal,

Urbanisme & aménagement

12. PPRM de l'Ondaine - Instauration d'un périmètre d'étude de projet sur l'ex-échangeur Tissot

Contexte :

Le Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal lors de sa réunion du 20 décembre 2018. La conception de ce document d'urbanisme est impactée par la loi « Climat et Résilience » qui fixe une obligation de résultats aux collectivités locales en matière de limitation de la consommation des espaces naturels et forestiers. Un travail est donc conduit par les différentes Directions de Saint-Etienne Métropole pour estimer les besoins en matière de besoins fonciers pour assurer le développement de l'agglomération dans un contexte de sobriété foncière.

Un tènement correspondant à l'emprise d'un ancien échangeur sur la RM 201, situés à la fois sur la commune de Roche-la-Molière et sur celle de Saint-Genest-Lerpt qui desservait la zone de Tissot au lieu-dit Crêt Maréchal a été identifié, en tant que friche dont la gestion a été effectuée par une renaturation temporaire.

D'ailleurs, la vocation économique de ce tènement a été arrêtée depuis plusieurs années. En effet, dès 2008, la commune de Saint-Genest-Lerpt a acquis le délaissé de l'ancien échangeur dans l'objectif d'étendre la zone d'activités du Tissot. La modification de zonage à cet endroit était une des motivations principales de la révision du PLU engagée par la commune en 2015. Toutefois, à l'approbation du PLU en 2017, une erreur matérielle de transcription dans la cartographie du zonage a été opérée, classant ce secteur, à tort, en zone naturelle. Il n'en reste pas moins que ce tènement, situé dans le prolongement identique de la zone d'activités existante, bénéficie d'une bonne accessibilité et d'une forte visibilité. Aussi, il constitue un site de développement économique stratégique qui doit retrouver sa vocation première. C'est pourquoi, la commune demande expressément à ce que l'ex-échangeur du Tissot soit de nouveau constructible.

Motivation et opportunité :

Il est donc envisagé de classer au prochain PLUi, le tènement figurant sur la carte annexée à la présente délibération, en zone d'activités économique susceptible d'accueillir des activités de production.

Néanmoins, l'aménagement de cet espace nécessite de conduire une réflexion afin d'atteindre un certain niveau de qualité urbaine pour des emplacements situés en vitrine de la RM201. Ces études permettront de définir un schéma d'aménagement voire des orientations d'aménagement et de programmation qui pourront être retranscrites dans le PLUi et/ou dans un cahier des charges de prescriptions architecturales.

Dans l'attente de la réalisation de cette étude, il est souhaitable d'instaurer un périmètre d'études afin de ne pas permettre l'édification de projet qui viendrait compromettre les objectifs de composition urbaine du secteur.

Il sera également demandé à l'Etat de prendre en compte ce périmètre en tant que secteur de projet dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers de l'Ondaine, ce secteur étant impacté par les aléas miniers de niveau faible.

Contenu :

Il est proposé d'instituer un périmètre d'études selon les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme.

Ce périmètre est limité à l'emprise du gisement foncier économique établie par la Direction du Développement économique de Saint-Etienne métropole dans le cadre de l'élaboration de la stratégie foncière économique de l'agglomération.

Il correspond au Nord-Ouest : Domaine Public pour 7 747 m² environ, au Sud-Est : parcelles cadastrées 42223 AX 108 pour 615 m², 42223 AX 137p pour 270 m² environ, 42223 AX145 pour 718 m², 42223 AK 540 pour 1 087 m², et Domaine Public pour 12 829 m² environ.

Un périmètre d'études de projet permet de surseoir à statuer aux demandes de permis de construire non satisfaisants, qui viendraient compromettre les ambitions affichées sur ce secteur ou rendre plus onéreuse leur concrétisation, pour une durée de deux ans (renouvelable une fois pour un an).

Ce périmètre sera inscrit sur les documents d'urbanisme de Saint-Etienne Métropole afin de pouvoir être opposé aux pétitionnaires.

Proposition :

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la mise en place du projet d'un périmètre d'étude sur l'ex-échangeur Tissot, tel qu'il figure sur la carte annexée à la présente délibération,

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 5 avril 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la mise en place du projet d'un périmètre d'étude sur l'ex-échangeur Tissot, tel qu'il a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

13. PPRM de l'Ondaine - Validation des Zones d'Intérêt Stratégique (ZIS) et des secteurs de projets

Madame la Préfète de la Loire a prescrit, par arrêté en date du 17 août 2022, l'élaboration d'un nouveau Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur le territoire de l'Ondaine. Le périmètre de ce PPRM inclut les communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Etienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire).

La circulaire du 06 janvier 2012 développe la méthodologie d'élaboration des PPRM, qui repose notamment sur un principe d'association des communes concernées et de l'EPCI dont elles sont membres, Saint-Étienne Métropole.

L'État a établi une mise à jour des cartes d'aléas, qui sont plus précises au vu des évolutions techniques et de doctrine (notamment pour le gaz de mine), que celle du PPRM précédent. Dans le cadre d'une démarche partenariale, les communes ont été invitées à faire part de leurs observations sur les projets de rapports d'études en fonction de leur connaissance de leur territoire. Ces nouvelles cartes d'aléas ont été notifiées par l'Etat aux Maires et au Président de Saint-Étienne Métropole par porter à connaissance en date du 24 juin 2022. Les cartes d'aléas localisent et hiérarchisent les zones exposées à des phénomènes potentiels (effondrement localisé, tassement, échauffement, glissement, émanation de gaz de mine). Leur réalisation a été confiée à GEODERIS.

L'État a également transmis aux communes une carte des enjeux qui recense les espaces urbanisés (prise en compte de la réalité physique constatée), les espaces non urbanisés ainsi que les personnes et les biens exposés (activités, commerces, équipements, industries, etc). Pour amender les cartes d'enjeux et les rendre plus précises, les communes ont été invitées à faire part de leurs observations sur ces cartes d'enjeux en fonction de leur connaissance de leur territoire et des projets qu'elles souhaitent y conduire.

À l'issue de ce travail partenarial, l'ensemble des études d'aléas et d'enjeux territoriaux a été validé lors des comités de pilotage réunis le 1er mars 2022 et le 15 novembre 2022.

La circulaire du 06 janvier 2012 prévoit également la possibilité de mise en place d'un régime dérogatoire pour des zones urbanisées et d'intérêt stratégique. Saint-Étienne Métropole, en tant qu'EPCI compétent en matière d'habitat et de développement économique, a la responsabilité de faire des propositions en matière de périmètres des Zones d'Intérêt Stratégique (ZIS) tant en matière de développement économique que de renouvellement urbain. Ce travail a été conduit en étroite relation avec les communes et en associant les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Loire. Comme acté lors du comité de pilotage (COPI) du 1er mars 2022, les mêmes critères de renouvellement urbain et de développement économique que ceux validés lors du précédent PPRM ont été appliqués. Le périmètre du PPA GOSE pour les opérations d'habitat et de reconversion des friches urbaines ou économiques a été intégré.

En matière de ZIS de développement économique, les zones d'activités de l'Ondaine ont fait l'objet d'un scoring sur les critères suivants : nombre d'emplois, nombre d'entreprises, présence d'entreprises stratégiques (grands comptes et pépites à fort potentiel de développement), nombre de bâtiments et superficie de la zone impactés par les aléas moyens, incidence intercommunale (zone sur 1 commune ou plus). Les zones obtenant un score égal ou supérieur à 10 points sont proposées au classement en ZIS : Ondaine 2026, parc du Bec sud, Montrambert-Pigeot, Caintin-Bayon-Crêt de Mars, Puits Grüner, Charles Chana, FUF Est- parc du Bec Nord. Les communes concernées sont donc Roche-la-Molière, Unieux, Firminy, le Chambon-Feugerolles et La Ricamarie (voir cartes jointes).

Les ZIS de renouvellement urbain recouvrent les périmètres des OPAH-RU, des quartiers politique de la ville (QPV), les sites patrimoniaux exceptionnels, les emprises des conventions opérationnelles avec l'EPORA, les secteurs de Déclaration d'Utilité Publique, et les secteurs opérationnels du PPA GOSE. Les périmètres des ZIS de renouvellement urbain concernent essentiellement les communes de Firminy et la Ricamarie, et plus marginalement celles d'Unieux et du Chambon-Feugerolles (voir cartes jointes).

Parallèlement, deux secteurs ont été présentés au Comité de Pilotage du 15 novembre 2022, comme secteurs de développement économique dans le cadre du PLUi de Saint Étienne Métropole. Le premier se situe sur Saint-Genest-Lerpt et Roche-la-Molière, au Nord-Ouest et au Sud-Est de l'ancien échangeur de Tissot sur la RM 201. Le second est la zone 2AU de Puits-Voisin sur la commune de Saint-Victor-sur-Loire qui est identifiée pour accueillir notamment une station Gaz Naturel Véhicule (GNV/BioGNV), pour laquelle une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été initiée.

Depuis, le PLUi et la stratégie foncière économique de Saint-Etienne Métropole étant en cours d'élaboration, un troisième secteur de développement économique a été identifié au Nord et en continuité de la ZI Grüner à Roche-La Molière, en décembre 2022, dans une zone concernée par des aléas faibles uniquement (fraction sud de la parcelle cadastrée 42189 AE14 pour environ 9 768 m²).

Compte-tenu d'une offre foncière disponible très restreinte dans l'Ondaine pour l'implantation d'entreprises, et de l'importance accordée au développement économique créateur d'emplois dans le futur PLUi, il est donc demandé que ces trois secteurs soient déclarés comme secteurs de projets soit au sens de l'article L424-1 du CU, soit parce qu'une procédure de déclaration de projet justifiée par un intérêt général est en cours, et ne soient pas classés en zone inconstructible dans le futur PPRM.

Enfin, le maire de la commune de Roche-la-Molière a indiqué, le 20 mars 2023, que la parcelle cadastrée 42189 AM266, d'une superficie de 3 101m², concernée par des aléas miniers de niveau faible et moyen, ne figure pas dans le périmètre de la ZIS de Grüner alors qu'elle était classée en zone d'intérêt stratégique dans le premier PPRM de l'Ondaine et a bien une vocation économique. Cette parcelle est classée en zone UF (zone d'activités) au PLU communal en vigueur et le restera au futur PLUi. Il convient donc également de modifier le périmètre de la ZIS de Grüner afin d'y intégrer cette parcelle.

Pour les ZIS :

Sur la base des cartes jointes à la présente délibération, il est proposé au Conseil Municipal de demander une rectification du périmètre de la ZIS du Puits Grüner pour y intégrer comme dans le PPRM 1, la parcelle cadastrée 42189 AM 266 d'une superficie de 3 101 m², à Roche-la-Molière (ce point n'ayant pas pu être validé au COPIL du 15 novembre 2022).

Pour les secteurs de projet :

Sur la base des cartes jointes à la présente délibération, il est proposé au Conseil Municipal de

- ☞ SOLLICITER le classement en zone constructible dans le futur PPRM des emprises foncières situées sur la commune de Saint-Genest-Lerpt, au Nord-Ouest et au sud-Est de l'ex-échangeur de Tissot sur la RM 201, correspondant au gisement économique Crêt maréchal (au Nord-Ouest : Domaine Public pour 7 747 m² environ, au Sud-Est : parcelles cadastrées 42223 AX 108 pour 615 m², 42223 AX 137p pour 270 m² environ, 42223 AX145 pour 718 m², 42223 AK 540 pour 1 087 m², et Domaine Public pour 12 829 m² environ),
- ☞ SOLLICITER le classement en zone constructible dans le futur PPRM d'une fraction de la parcelle au Nord et en continuité de la ZI Grüner, à Roche-la-Molière, pour l'extension de zone d'activités (fraction sud de la parcelle cadastrée 42189 AE 14 pour environ 9 768 m²) (ce point n'ayant pas pu être validé au COPIL du 15 novembre 2022).

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 28 mars et du 5 avril 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ;

- ☞ **SOLLICITER le classement en zone constructible dans le futur PPRM des emprises foncières situées sur la commune de Saint-Genest-Lerpt, au Nord-Ouest et au sud-Est de l'ex-échangeur de Tissot sur la RM 201, correspondant au gisement économique Crêt maréchal (au Nord-Ouest : Domaine Public pour 7 747 m² environ, au Sud-Est : parcelles cadastrées 42223 AX 108 pour 615 m², 42223 AX 137p pour 270 m² environ, 42223 AX145 pour 718 m², 42223 AK 540 pour 1 087 m², et Domaine Public pour 12 829 m² environ),**

- ☞ SOLLICITER le classement en zone constructible dans le futur PPRM d'une fraction de la parcelle au Nord et en continuité de la ZI Grüner, à Roche-la-Molière, pour l'extension de zone d'activités (fraction sud de la parcelle cadastrée 42189 AE 14 pour environ 9 768 m²) (ce point n'ayant pas pu être validé au COPIL du 15 novembre 2022).

14. Cession d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AE 218 à M. HAMOUDI

La parcelle cadastrée AE 218, située Chemin rural du Rousset, est la propriété de la Commune de Saint-Genest-Lerpt. Actuellement, l'emprise est un terrain nu (présence de taillis, bois) de déclivité importante. L'emprise à céder serait de 1 060 m² environ (arpentage non réalisé) sur le haut du terrain bordé d'un mur, longeant le chemin du Rousset.

M. HAMOUDI souhaite acquérir la parcelle. La configuration de la parcelle AE 218 caractérisée par une forte pente et son classement en zone AUL du plan local d'urbanisme (à vocation de loisirs et d'équipements) motivent la cession par la Commune. Le service des domaines a été consulté et a rendu son avis en date du 01/02/2023.

Le prix de la cession est de 14 000 €.

Les frais d'acte et d'arpentage sont à la charge de l'acquéreur.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 28 mars et du 5 avril 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ APPROUVE la cession par la commune de SAINT-GENEST-LERPT de la parcelle cadastrée AE218 à M. HAMOUDI aux conditions ci-dessus énoncées,
- ☞ AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer les actes à intervenir,

15. Cession d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AW 189 à M. et Mme CHASSAGNEUX

Dans le cadre du lotissement « le Domaine des sources » situé au voisinage du parc départemental du Chasseur, M. et Mme CHASSAGNEUX, acquéreurs, ont un lot qui donne rue du Pialon. Entre leur parcelle et la voie, est situé un terrain appartenant au domaine privé de la commune, cadastré AW189. M. et Mme CHASSAGNEUX souhaitent pouvoir acquérir une partie, environ 55 m², de ce terrain qui n'est pas utilisé par la commune. La partie de la parcelle concernée s'étend de la parcelle AW 186 jusqu'en limite du transformateur, soit une surface d'environ 55 m².

La partie de la parcelle à céder constitue un terrain enherbé en pente légère en longueur en bordure d'un trottoir.

La commune n'ayant aucun projet futur à réaliser et aucun intérêt à conserver la propriété dans son domaine privé, la commune souhaite céder la parcelle à M. et Mme CHASSAGNEUX.

Le service des domaines a été consulté et a rendu son avis en date du 21/12/2021.

Le prix de la cession est de 4 000 €.

Les frais d'acte et d'arpentage sont à la charge de l'acquéreur.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 28 mars et du 13 avril 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ APPROUVE la cession par la commune de SAINT-GENEST-LERPT de la parcelle AW189 aux conditions ci-dessus mentionnées
- ☞ AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer les actes à intervenir,

16. Convention d'occupation précaire entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et M. LORENZON de terrains non constructibles sis lieu-dit le Cluzel

Dans le cadre de la politique menée par Saint-Etienne Métropole en faveur de la préservation de la biodiversité au titre des continuités écologiques, la métropole a acquis deux parcelles afin de mener à bien un projet de restauration de la zone humide et de la mare sur le secteur de la Reine à SAINT-GENEST-LERPT.

Dès lors, les chevaux occupants les parcelles AM81 et AM82, appartenant à M. LORENZON, doivent nécessairement être déplacés sur d'autres parcelles AM279, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321.

Afin de favoriser la politique en matière de préservation de la biodiversité de Saint-Etienne Métropole, la commune accepte de signer une convention d'occupation précaire avec M. LORENZON afin de mettre à disposition de manière temporaire au preneur, une emprise de terrain d'environ 1 ha 65 a 00ca.

M. LORENZON devra reverser une redevance annuelle d'un montant de 200 euros à la commune.

La présente convention, qui a un caractère précaire, est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de remise des terrains.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 30 mars et du 13 avril 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ APPROUVE la convention d'occupation précaire entre la commune de SAINT-GENEST-LERPT et M. LORENZON, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal,
- ☞ AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer les actes à intervenir,

Affaires culturelles & sportives

Associations & animation

17. Attribution de subventions aux associations

Le conseil municipal doit examiner, comme chaque année, l'attribution de subventions aux associations. Un tableau reprenant les demandes de subventions pour 2023 a été adressé par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir adopter les subventions telles qu'elles sont détaillées dans ce tableau.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 28 mars et du 5 avril 2023.

Monsieur RUARD explique que l'enveloppe consentie au soutien aux associations locales augmente chaque année, en application de la charte du sport adoptée en 2004 par le conseil municipal (indexation sur l'indice INSEE).

Il souligne qu'un certain nombre d'associations ont vu leurs effectifs augmenter (Passage de 1 390 à 1 600 adhérents à l'OMS). Il est à noter une grosse progression des effectifs notamment pour le judo (de 62 à 89 adhérents), le basket (de 150 à 185 adhérents) et le RCL (de 86 à 102 adhérents).

Monsieur SERRE fait remarquer que pour certains clubs la demande de subvention vise à pérenniser l'emploi des éducateurs qui sont recrutés.

Madame RAVEL demande pourquoi la demande de subvention exceptionnelle des Maraudeurs d'images n'est pas votée.

Monsieur RUARD répond que ce dossier sera examiné lors d'une prochaine séance.

Monsieur RIGAUDON demande pourquoi aucune subvention n'est attribuée à l'Aide à la recherche médicale qui avait sollicité une subvention d'un montant de 1200 €. **Monsieur RUARD** répond que le budget communal n'est malheureusement pas « élastique ». La municipalité a beaucoup moins de contact avec cette association. Ce sujet a été débattu lors des deux dernières commissions générales. Les membres présents étaient unanimement d'accord pour ne pas attribuer de subvention cette année. Cette position n'exclut pas la possibilité d'attribuer une subvention à l'avenir lors d'un évènement exceptionnel.

Monsieur RIGAUDON rappelle qu'une aide avait été apportée par le passé (16 000 € en 2009 ; 14 000 € en 2016). Il ne comprend pas pourquoi cette subvention est supprimée cette année.

V:\doc\1052182.doc

17

Monsieur JULIEN répond que cette association s'inscrit dans un modèle caritatif un peu dépassé. Lors du dernier évènement organisé sur la commune, il rappelle que la municipalité a été totalement « écartée » du choix de la thématique. Pour les précédentes éditions, la municipalité avait pu orienter les actions menées, mais sur la dernière édition, la collectivité n'avait pas eu son mot à dire. Il précise que rien n'est condamné d'avance. Il ne faut pas dévoyer l'esprit de la démarche. Tous les élus municipaux sont animés de la volonté de préserver le bien public. La collectivité agit à titre collectif. Il faut la respecter au titre de la démocratie.

Madame SZEMENDERA ajoute que la décision a été prise à l'unanimité des présents au cours des deux dernières réunions de la commission générale. Par ailleurs, elle fait remarquer que le montant de la demande de subvention de 1 200 € n'a pas été justifié.

Monsieur RUARD conclut en déclarant que ce n'est pas parce qu'aucune subvention n'est attribuée cette année qu'il n'y aura pas d'actions les années suivantes. **Monsieur SERRE** ajoute qu'il n'y a pas une fin de non-recevoir pour l'action qui pourra être menée en 2025.

Monsieur JULIEN rappelle qu'un débat identique avait eu lieu l'an dernier sur le même sujet.

Le conseil municipal, à l'unanimité (29 POUR), approuve l'attribution de subventions aux associations telles qu'elles sont détaillées dans le tableau annexé à la présente délibération, à l'exception de :

OMS

- OMS (28 POUR, 1 ABSTENTION)
- AL FOOTBALL CLUB (28 POUR, 1 ABSTENTION)

AUTRES ASSOCIATIONS

- A LERPT LIBRE (28 POUR, 1 ABSTENTION)
- AMICALE LAIQUE SGL (28 POUR, 1 ABSTENTION)
- SOUVENIR FRANÇAIS (28 POUR, 1 ABSTENTION)

AUTRES ASSOCIATIONS AVEC CONVENTION

- MON REVE MON ESPOIR (28 POUR, 1 ABSTENTION)

	Associations	Garantie annuelle de subvention (GAS)	Subvention attribuée 2020	Subvention attribuée 2021	Subvention attribuée 2022	Subvention demandée 2023	Proposition d'attribution 2023	Subvention attribuée 2023
1	OMS SUBVENTION	3 000 €	9 350 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	
1	OMS FAIR PLAY			6 600 €	2 250 €	2 100 €	2 100 €	
2	FC RSG (Convention annuelle de 9 000 €)		7 300 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	
3	AL BASKET		5 100 €	5 100 €	6 000 €	7 500 €	7 500 €	
4	TENNIS CLUB		0 €	0 €	0 €	2 000 €	2 000 €	
5	ESSOR GYMNIQUE		0 €	0 €	0 €	1 500 €	1 500 €	
6	ST GENEST LERPT JUDO		3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	
7	CYCLOS LERPTIENS		0 €	0 €	1 000 €	800 €	800 €	
8	USEP (Sport scolaire)		800 €	400 €	0 €	650 €	300 €	
9	CAPOERA		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
10	AL BOULES		300 €	0 €	200 €	600 €	600 €	
11	BOULE DU ROUSSET			500 €				
12	AL PETANQUE		650 €	550 €	600 €	1 000 €	1 000 €	
13	AL FOOTBALL CLUB		1 800 €	1 800 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	
14	KARATE WADO RYU		1 100 €	1 100 €	1 200 €	1 300 €	1 300 €	
15	HB RSG (convention annuelle de 3 800 €)		3 650 €	3 500 €	3 800 €	3 800 €	3 800 €	
16	VOLLEY BALL		100 €	100 €	100 €	200 €	200 €	
17	GR		700 €	0 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €
18	GYM VOLONTAIRE		400 €	500 €	500 €	500 €	500 €	
19	PASAPAS		150 €	250 €	250 €	0 €	0 €	0 €
20	WORFBALL			0 €	500 €	0 €	0 €	0 €
21	CERCLE UDT		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
22	MARCHEURS LERPTIENS		500 €	500 €	500 €	400 €	400 €	
23	RUNNING CLUB LERPTIEN		700 €	1 100 €	1 300 €	1 600 €	1 000 €	
	SOUS-TOTAL OMS SANS CONVENTION	3 000 €	35 500 €	35 500 €	34 700 €	39 450 €	38 500 €	0 €
1	A LERPT LIBRE	300 €	400 €	600 €	600 €	600 €	600 €	
2	AICAL	300 €	0 €					
3	AIDE A LA RECHERCHE MEDICALE ONDAINE		340 €	500 €	0 €	1 200 €	0 €	
4	AMICALE LAIQUE CC		537 €	537 €	508 €			
5	AMICALE LAIQUE SOL	2 000 €	2 000 €		2 000 €	2 000 €	2 000 €	
6	AMIS DU PELERINAGE NOTRE DAME	200 €	0 €					
7	ANCETRE GENEALOGIE DU FOREZ	200 €	400 €	400 €	400 €	500 €	500 €	
8	ASSOCIATION DU PERSONNEL MUNICIPAL	300 €	0 €		300 €	300 €	300 €	
9	EVASION THEATRE	500 €	600 €	300 €	300 €	600 €	600 €	
10	FNACA	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	
11	GENETS D'OR	600 €	600 €	600 €	600 €	600 €	600 €	
12	LERPT ENVIRONNEMENT	600 €	600 €	600 €	600 €	600 €	600 €	
13	ADSB				400 €	400 €	400 €	
14	PECHE LERPTIENNE	400 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	
15	S.G.L. MAMANS BIS	400 €	400 €	400 €	400 €	400 €	400 €	
16	SOU DES ECOLES	3 000 €	3 200 €	4 588 €	3 200 €	3 200 €	3 200 €	
17	UNC (Union Nationale anciens Combattants)	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	
18	SOUVENIR Français					200 €	200 €	
19	VMEH 42	400 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	
20	MARAUDEURS D'IMAGES			300 €	300 €	300 €		
21	LE CORPS DE JADE							
22	LA MOSAÏQUE				250 €	250 €	250 €	
	SOUS-TOTAL AUTRES ASSOCIATIONS SANS CONVENTION	9 800 €	10 477 €	10 525 €	11 258 €	12 550 €	11 050 €	0 €
	TOTAL ASSOCIATIONS SANS CONVENTION		45 976,80 €	46 024,80 €	45 958,00 €	52 000,00 €	49 550,00 €	- €
1	FC RSG (Convention annuelle)		0 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	
	SOUS-TOTAL OMS AVEC CONVENTION	0 €	0 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	0 €
1	PHOTOS DANS LERPT (Convention de 2020)		2 500 €		2 500 €	2 500 €	2 500 €	
2	MON REVE MON ESPOIR			500 €	500 €	700 €	700 €	
	SOUS-TOTAL AUTRES ASSOCIATIONS AVEC CONVENTION	0 €	2 500 €	500 €	3 000 €	3 200 €	3 200 €	0 €
	TOTAL ASSOCIATIONS SOUS CONVENTION		2 500,00 €	2 000,00 €	4 500,00 €	4 700,00 €	4 700,00 €	0,00 €
1	ST ETIENNE SES ORGLES	2 500 €		2 500 €	3 000 €			
2	BOULE DU ROUSSET	600 €						
3	MARAUDEURS D'IMAGES				600 €			
4	ADSB			300 €				
5	LE CORPS DE JADE			500 €				
6	APF Photos HANDICAP					1 000 €		
7	EVASION THEATRE					1 900 €		
8	LE PETIT CERCLE							
9	AFEL					1 923 €	1 923 €	
10	SOU DES ECOLES					667 €		
11	SOU DES ECOLES							
12	PHOTOS DANS LERPT (convention)		1 800 €		3 000 €			
13	PHOTOS DANS LERPT				200 €			
14	SOCIETE CIVILE LIRANE				6 000 €			
15	FCRSG				1 300 €			
16	AL BOULES				200 €			
17	LA MOSAÏQUE					400 €		
18	A LERPT LIBRE					600 €		
19	AMICALE LAIQUE SOL				500 €			
	TOTAL SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES		1 800 €	3 300 €	22 060 €	2 923 €	1 923 €	0 €
1	ODEC ECOLE PRIVE COTE CHAUDE		0 258,07 €	5 488,40 €				
2	ODEC ECOLE PRIVE NOTRE DAME		100 488,01 €	04 295,85 €	100 347,30 €	87 168,12 €	87 168,12 €	
	TOTAL ODEC		100 746,08 €	99 784,25 €	100 347,39 €	87 168,12 €	87 168,12 €	- €
	TOTAL GENERAL		157 023,78 €	151 107,05 €	172 865,39 €	146 791,12 €	143 341,12 €	0,00 €

Culture et jumelage

18. Convention de partenariat entre la ville de Saint-Genest-Lerpt et le Festival des 7 Collines pour l'organisation du spectacle « Clan Cabane » le vendredi 7 juillet 2023

La Ville de St Genest-Lerpt et le Festival des 7 collines ont décidé d'unir leurs moyens pour l'organisation du spectacle " Clan cabane " de la compagnie la Contrebande.

La représentation du spectacle aura le vendredi 7 juillet à 18h30 sur le parking de la Verchère.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver une convention de partenariat entre le Festival des 7 Collines et la commune de Saint-Genest-Lerpt pour l'organisation de ce spectacle « Clan cabane ».

Cette convention a pour objet de définir les conditions particulières du partenariat entre la ville de Saint-Genest-Lerpt et l'organisateur « le festival des 7 collines », et notamment les engagements réciproques, financiers ou logistiques, de chacune des parties à l'occasion de la 29^{ème} édition du Festival des 7 Collines.

Cette convention est valable pour cette édition et court jusqu'au 10 juillet 2023.

Le montant de la participation financière à la charge de la commune s'élève à 3 000 €.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 28 mars et du 5 avril 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ APPROUVE cette convention de partenariat entre la Ville de Saint-Genest-Lerpt et le Festival des 7 collines.
- ☞ AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal,

Décisions du maire

DECISION DU 23 FEVRIER 2023

Décision portant demande de subvention au titre du schéma départemental d'enseignements artistiques 2023

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.26, le maire peut être chargé de prendre toute décision pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions,

Considérant l'existence sur le territoire communal d'une école municipale d'enseignements artistiques intégrant une nouvelle discipline, la danse,

Considérant qu'une subvention peut être sollicitée au titre du schéma départemental d'enseignements artistiques pour l'année 2023.

Monsieur le Maire a décidé de solliciter une subvention auprès du Département de la Loire au titre du schéma départemental des enseignements artistiques,



DECISION DU 28 FEVRIER 2023

Décision portant sur la mise à disposition de la salle de l'Egalité pour l'association Unis contre la Mucoviscidose

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2122-22-5°, le Maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à disposition de la salle de l'Egalité tous les mercredis de 18h à 22h du 1^{er} mars au 31 aout 2023.

Monsieur le Maire a décidé de mettre la salle de l'Egalité, située 8 bis rue de l'égalité à Saint-Genest-Lerpt, à disposition de l'association Unis contre la mucoviscidose, tous les mercredis de 18h à 22h à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 31 aout 2023. La mise à disposition de la salle est assurée à titre gratuit.



DECISION DU 06 MARS 2023

Décision portant sur la mise à disposition de la salle de Pierrafoy pour l'association UFOLEP

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2122-22-5°, le Maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à disposition de la salle de Pierrafoy afin d'y organiser des ateliers intergénérationnels.

Monsieur le Maire a décidé de mettre la salle de Pierrafoy, située à Saint-Genest-Lerpt, à disposition de l'association UFOLEP, les 3, 10, 17, 24 et 31 mai 2023.

La mise à disposition de la salle est assurée à titre gratuit.



DECISION DU 07 MARS 2023

Décision portant signature d'un contrat pour la mission BET Fluides avec la société BEAUVOIR

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat pour la réalisation de la mission BET Fluides, concernant le projet de réhabilitation de l'accueil et de la salle du conseil de la Mairie.

Considérant la proposition de la société BEAUVOIR,

Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat avec la société BEAUVOIR, Le Quatre – 20 rue des Acières 42 000 SAINT ETIENNE, pour la réalisation de la mission BET Fluides, concernant le projet de réhabilitation de l'accueil et de la salle du conseil de la Mairie. Le contrat prend effet au 07/03/2023. La prestation sera facturée 7 200.00 € TTC.



DECISION DU 07 MARS 2023

Décision portant signature d'un avenant au contrat avec INCLUSIT DESIGN

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un avenant au contrat pour l'aménagement de l'espace d'accueil de la mairie de Saint Genest Lerpt, afin d'approfondir la mission et intégrer de nouveaux services.

Considérant la proposition de INCLUSIT DESIGN,

Monsieur le Maire a décidé de signer un avenant au contrat avec INCLUSIT DESIGN, sise Bâtiment La Grande Usine Créative, 10 rue Marius Patinaud 42000 SAINT ETIENNE, pour la réalisation d'une mission d'aménagement de l'espace d'accueil de la mairie de Saint Genest Lerpt, afin d'approfondir la mission et intégrer de nouveaux services.

Le montant de la prestation est de 3000 € TTC.



DECISION DU 09 MARS 2023

Décision portant signature d'une modification de marché n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un boulodrome et d'une tribune de football avec locaux annexes, avec SARL Yan Olivares Architecture

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un boulodrome et d'une tribune de football avec locaux annexes.

Considérant la proposition de modification de marché n°1 transmise par SARL Yan Olivares Architecture et la nécessité d'intégrer au marché de base un co-traitant supplémentaire « Timel VRD »,

Monsieur le Maire a décidé de signer avec SARL Yan Olivares Architecture – 16 impasse du vieux Montaud – 42 000 – ST-ETIENNE, une modification de marché n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un boulodrome et d'une tribune de football avec locaux annexes. Cette modification de marché concerne l'intégration d'un co-traitant supplémentaire au marché de base : SARL TIMEL – 9 rue Jacques Brel 42650 St JEAN BONNEFONDS.

Suite à la modification de marché n°1, le montant global ne change pas, seule la ventilation entre co-traitants est modifiée.

Le montant forfaitaire du marché s'élève à 519 840.33 € HT, soit 623 808.40 € TTC.

Il est réparti comme suit :

PHASES	% MANDATAIRE	Yan Olivares architecture	Playtime architecture	TIMEL VRD	GBA Eco/économiste	Icoba et Decare/structure	Beauvoir/fluides	TOTAL PAR PHASES
	5,00%	31,45%	31,45%	3,11%	11,93%	9,40%	12,66%	
ESQ	1 887,79 €	13 629,81 €	16 499,25 €	0,00 €	2 152,08 €	1 793,40 €	1 793,40 €	37 755,72 €
APS	3 067,65 €	23 314,16 €	26 228,43 €	0,00 €	2 914,27 €	2 914,27 €	2 914,27 €	61 353,05 €
APD	3 775,57 €	15 208 €	27 976,99 €	2 725,96 €	14 347,17 €	2 152,08 €	9 325,66 €	75 511,43 €
PRO/DCE	4 719,47 €	17 933,97 €	18 382,32 €	4 035,14 €	17 933,97 €	13 450,48 €	17 933,97 €	94 389,32 €
ACT	707,92 €	941,53 €	874,28 €	874,28 €	8 070,29 €	1 345,05 €	1 345,05 €	14 158,40 €
EXE	2 123,76 €	4 035,14 €	3 187,76 €	847,38 €	8 070,28 €	18 158,14 €	6 052,71 €	42 475,17 €
DET	6 135,30 €	55 837,41 €	37 768,93 €	5 478,83 €	0,00 €	2 331,40 €	15 154,20 €	122 706,07 €
AOR	1 179,87 €	10 087,86 €	10 087,86 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 241,75 €	23 597,34 €
SOUS-TOTAL HT	23 597,33 €	140 987,88 €	141 005,82 €	13 961,59 €	53 488,06 €	42 144,82 €	56 761,01 €	471 946,50 €

Mission complémentaire

CSSI	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	2 796,72 €	2 796,72 €
OPC	0,00 €	0,00 €	0,00 €		45 097,11 €	0,00 €	0,00 €	45 097,11 €

TOTAL HT	23 597,33 €	140 987,88 €	141 005,82 €	13 961,59 €	98 585,17 €	42 144,82 €	59 557,73 €	519 840,33 €
TVA 20%	2 359,73 €	28 197,58 €	28 201,16 €		19 717,06 €	8 428,96 €	11 911,55 €	103 968,07 €
TTC	25 957,06 €	169 185,46 €	169 206,98 €		118 302,23 €	50 573,78 €	71 469,28 €	623 808,40 €



DECISION DU 9 MARS 2023

Décision portant signature d'un accord avec la SAS URB1N SAINT-ETIENNE pour l'accompagnement des travaux sur l'accueil de la mairie de Saint Genest Lerpt

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un accompagnement des travaux sur l'accueil de la mairie,

Considérant la proposition de la SAS URB1N SAINT ETIENNE,

Monsieur le Maire a décidé de signer un accord avec la SAS URB1N SAINT ETIENNE, 1 rue de la Presse, 42 000 SAINT ETIENNE, pour la mission d'accompagnement des travaux sur l'accueil de la mairie.

Le montant forfaitaire de la mission s'élève à 4500.00 € HT + avec l'option OPC 7200.00 € HT, soit 14040.00 € TTC.



DECISION DU 16 MARS 2023

Décision portant signature d'un contrat avec la société ALPES CONTROLES pour la coordination sécurité et protection de la santé pour l'opération de construction de la Tribune boulodrome

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat pour la coordination sécurité et protection de la santé pour l'opération de construction de la Tribune boulodrome.

Considérant la proposition de la société ALPES CONTROLES,

Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat avec la société ALPES CONTROLES, sise 3 bis, impasse des Prairies – Annecy le Vieux 74940 ANNECY, pour la coordination sécurité et protection de la santé pour l'opération de construction de la Tribune boulodrome.

Le contrat est souscrit à compter du 16 mars 2023. La durée prévisionnelle de la phase conception est de 4 mois. La durée prévisionnelle de la phase travaux est de 16 mois.

Le montant de la prestation est de : Missions de coordination sécurité et protection de la santé – opération de construction de la Tribune boulodrome : 6 060,00 € HT, soit 7 272,00 € TTC.



DECISION DU 16 MARS 2023

Décision portant signature d'un contrat avec la société ALPES CONTROLES pour la mission de contrôle technique de construction pour l'opération de construction de la Tribune boulodrome

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat pour la mission de contrôle technique de construction pour l'opération de construction de la Tribune boulodrome.

Considérant la proposition de la société ALPES CONTROLES,

Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat avec la société ALPES CONTROLES, sise 3 bis, impasse des Prairies – Annecy le Vieux 74940 ANNECY, pour la mission de contrôle technique de construction pour l'opération de construction de la Tribune boulodrome.

Le contrat est souscrit à compter du 16 mars 2023. La durée prévisionnelle de la phase conception est de 4 mois. La durée prévisionnelle de la phase travaux est de 16 mois.

Le montant de la prestation est de : Missions contrôle technique de construction – opération de construction de la Tribune boulodrome : 10 000,00 € HT, soit 12 000,00 € TTC.



DECISION DU 16 MARS 2023

Décision portant signature d'un contrat avec la société SOCOTEC pour les missions de contrôle technique et de coordinateur SPS pour la rénovation et l'extension de l'espace culturel Pinatel

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat pour les missions de contrôle technique et de coordinateur SPS pour la rénovation et l'extension de l'espace culturel Pinatel.

Considérant la proposition de la société SOCOTEC,

Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat avec la société SOCOTEC, sise 1, rue de la Logistique 42951 SAINT ETIENNE, pour les missions de contrôle technique et de coordinateur SPS pour la rénovation et l'extension de l'espace culturel Pinatel.

Le contrat est souscrit à compter du 16 mars 2023. La durée prévisionnelle de la phase conception est de 6 mois. La durée prévisionnelle de la phase travaux est de 10 mois.

Le montant de la prestation est de 11 000.00€ HT soit 13 200.00€ TTC, selon le détail suivant :

- Mission de contrôle technique : 6 800,00 € HT, soit 8 160,00 € TTC,
- Mission de coordination SPS : 3 800.00€ HT, soit 4 560.00€ TTC,
- Attestation accessibilité handicapés : 400.00€ HT, soit 480.00€ TTC



DECISION DU 16 MARS 2023

Décision portant signature d'un contrat avec la société BUREAU VERITAS pour la mission de contrôle technique pour la rénovation de l'accueil et de la salle du conseil de la mairie

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat pour la mission de contrôle technique pour la rénovation de l'accueil et de la salle du conseil de la mairie.

Considérant la proposition de la société BUREAU VERITAS

Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat avec la société BUREAU VERITAS, sise 25, avenue de l'Industrie - CS 80098 – 42390 VILLARS CEDEX, pour la mission de contrôle technique pour la rénovation de l'accueil et de la salle du conseil de la mairie.

Le contrat est souscrit à compter du 16 mars 2023. La durée prévisionnelle de la phase conception est de 4 mois. La durée prévisionnelle de la phase travaux est de 6 mois.

Le montant de la prestation est de : Mission de contrôle technique : 3 200.00€ HT, soit 3 840.00 € TTC.



DECISION DU 17 MARS 2023

Décision portant signature d'un contrat avec la société SOCOTEC DIAGNOSTIC pour la mission de diagnostic amiante avant démolition, dans le cadre de la rénovation et l'extension de l'espace culturel Pinatel

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat pour la mission de diagnostic amiante avant démolition, dans le cadre de la rénovation et l'extension de l'espace culturel Pinatel.

Considérant la proposition de la société SOCOTEC DIAGNOSTIC,

Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat avec la société SOCOTEC DIAGNOSTIC, sise 11, rue Saint Maximin 69003 LYON, pour la mission de diagnostic amiante avant démolition, dans le cadre de la rénovation et l'extension de l'espace culturel Pinatel.

Le contrat est souscrit à compter du 17 mars 2023. La durée prévisionnelle de la phase conception est de 6 mois. La durée prévisionnelle de la phase travaux est de 10 mois.

Le montant de la prestation est de : 8 132.00 € HT soit 9 758.40 € TTC.



DECISION DU 21 MARS 2023

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec la théâtre de Sartrouville pour la représentation du spectacle « Si loin si proche », vendredi 28 avril 2023

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle,

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec le théâtre de Sartrouville et des Yvelines place Jacques Brel BP93 78505 Sartrouville Cedex, pour la représentation du spectacle « Si loin si proche » le vendredi 28 avril 2023 à 20h30 à l'espace André Pinatel.

Le montant global de la prestation est fixé à 4608,87 TTC (3903.50 € TTC de cession et 705.37 € de transport)



DECISION DU 23 MARS 2023

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec La compagnie 126 kilos pour la représentation du spectacle « Banc de sable », samedi 9 septembre à 18h dans le cadre du festival Là où va l'indien

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle,

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec La compagnie 126 kilos C/O MJC Ménival/école de cirque de Lyon, 29 av de Ménival 69055 Lyon, pour la représentation du spectacle « Banc de sable » le samedi 9 septembre 2023 à 18h au parking le Caire dans le cadre du festival Là où va l'indien.

Le montant global de la prestation est fixé à 2157.20 (1900 € TTC de cession et 257.20 € de transport)



DECISION DU 27 MARS 2023

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec la société « Altaïr conférence SARL » pour la projection du reportage « Les semeuses de joie », le vendredi 31 mars 2023

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle,

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec la société « Altaïr conférence SARL » 34 boulevard Sergent Triaire 30 000 Nîmes, pour la projection du reportage « Les semeuses de joie », le vendredi 31 mars 2023 à 20h30.

Le montant global de la prestation est fixé à 470€ TTC par reportage.



DECISION DU 28 MARS 2023

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec l'association Le cochon voyageur pour la déambulation de la compagnie Zébloui du 21 avril 2023

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de l'animation municipale

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec l'association Le Cochon voyageur 1057 route de loibe 42940 St Bonnet le Courreau, pour la déambulation de la compagnie Zébloui du vendredi 21 avril à 21h dans le cadre de l'organisation de la vogue de Saint Genest Lerpt.

Le montant global de la prestation est fixé à 1329.96€ TTC.

DECISION DU 29 MARS 2023

Décision portant signature d'un contrat de partenariat avec l'association Harmonie de Côte Chaude

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2122-22-4, le Maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la proposition de l'association « Harmonie de Côte Chaude » d'assurer des prestations musicales à l'occasion de cérémonies officielles organisées sur la Commune

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de partenariat avec l'association Harmonie de Côte Chaude, sise 33 rue Charles Floquet à 42000 SAINT-ETIENNE pour une mission d'animation musicale et culturelle de cérémonies officielles sur la Commune en 2023.

La dépense sera imputée à l'article 6232 code fonction 24 du budget général. Le montant de la prestation est de 450,00 € par cérémonie.

DECISION DU 03 AVRIL 2023

Décision portant signature d'un contrat avec la société TERRITOIRES pour la réalisation d'une étude de programmation et de mission d'assistance pour la désimperméabilisation des cours d'écoles et la valorisation de l'ilot Pasteur

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu de souscrire un contrat pour la réalisation d'une étude de programmation et de mission d'assistance pour la désimperméabilisation des cours d'écoles et la valorisation de l'ilot Pasteur.

Considérant le rapport d'analyse des offres et la proposition de la société TERRITOIRES,

Monsieur le Maire a décidé de signer avec la société TERRITOIRES sise 26 Boulevard Gambetta, 42600 MONTBRISON un contrat pour la réalisation d'une étude de programmation et de mission d'assistance pour la désimperméabilisation des cours d'écoles et la valorisation de l'ilot Pasteur.

Le montant du contrat est fixé à 13 500 € HT, soit 16 200.00 € TTC.

Le démarrage de la mission sera fixé par ordre de service.



DECISION DU 06 AVRIL 2023

Décision portant contrat avec la société 3D OUEST pour la maintenance du logiciel de gestion des salles municipales

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les services municipaux ont été dotés d'un logiciel de gestion des salles municipales,

Considérant qu'il convient de souscrire un contrat de maintenance pour ce logiciel,

Monsieur le Maire a décidé de passer avec la société 3D OUEST sise à LANNION (22300), 5 rue de Broglie, un contrat de maintenance du logiciel « Gestion des salles municipales 3D OUEST ». Ce contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles sera assurée la maintenance de ce logiciel. 3D OUEST fournit notamment prestations suivantes : l'assistance téléphonique, la mise à disposition des nouvelles versions, l'intégration des mises à jour, l'hébergement et la sauvegarde des données.

Ce contrat prend effet à compter du 15 avril 2019. Il est conclu pour une durée d'un an. Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction pour une période d'égale durée, sans pour autant que la durée contractuelle totale puisse excéder quatre ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties deux mois avant chaque échéance.

Le coût annuel de la maintenance est fixé à 330 € HT.



DECISION DU 06 AVRIL 2023

Décision portant contrat avec la société 3D OUEST pour la maintenance du logiciel de gestion des subventions aux associations

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les services municipaux ont été dotés d'un logiciel de gestion des subventions aux associations,

Considérant qu'il convient de souscrire un contrat de maintenance pour ce logiciel,

Monsieur le Maire a décidé de passer avec la société 3D OUEST sise à LANNION (22300), 5 rue de Broglie, un contrat de maintenance du logiciel « Gestion des subventions aux associations ». Ce contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles sera assurée la maintenance de ce logiciel. 3D OUEST fournit notamment prestations suivantes : l'assistance téléphonique, la mise à disposition des nouvelles versions, l'intégration des mises à jour, l'hébergement et la sauvegarde des données.

Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} juin 2023. Il est conclu pour une durée d'un an. Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction pour une période d'égale durée, sans pour autant que la durée contractuelle totale puisse excéder quatre ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties deux mois avant chaque échéance. Le coût annuel de la maintenance est fixé à 460.00 HT.



DECISION DU 06 AVRIL 2023

Décision portant convention de partenariat avec l'UFOLEP Loire « Du sport virtuel au sport réel »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la commune de Saint-Genest-Lerpt et l'UFOLEP souhaitent mettre en place des ateliers autour du thème « Du sport virtuel au sport réel » en faveur des seniors de la ville de Saint Genest Lerpt et ses alentours,

Monsieur le Maire a décidé de passer une convention de partenariat avec l'UFOLEP Loire, sis à Saint Etienne (42000), 6 rue Buisson. Cette convention a pour objet de poser le cadre de ce partenariat : les interventions se déclineront sous la forme de 5 ateliers de 1 heures 30 autour de la thématique « Du sport virtuel au sport réel ». Chaque atelier aura lieu à Saint Genest Lerpt, salle de Pierrafof de 10h à 11h30 les 3, 10, 17, 24, 31 mai 2023. Les ateliers sont gratuits pour la commune ainsi que pour tous les seniors qui y participent.



DECISION DU 11 AVRIL 2023

Décision portant contrat de services avec KOESIO pour une solution de sécurisation et de sauvegarde de messagerie

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les services municipaux et les élus de la collectivité ont été dotés de la solution Microsoft 365,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection de cette messagerie par une solution antispam et une solution de sauvegarde,

Monsieur le Maire a décidé de passer avec la société KOESIO sise à VALENCE (26000), 53 avenue des Langories, un contrat de services pour la souscription d'une solution antispam (214.12 € HT/mois) et d'une solution de sauvegarde (34 € HT / mois). Ce contrat est souscrit pour une durée de 60 mois à compter du 1^{er} avril 2023.

Questions diverses

Animations – Dates à retenir :

- ✓ Conseil municipal d'enfants : 13 mai
- ✓ Fête foraine et cirque : 6 – 7 – 8 mai

Elections sénatoriales

Monsieur JULIEN invite tous les élus à être présents le 9 juin à la séance du conseil municipal destiné à procéder à la désignation des grands électeurs dans le cadre des futures élections sénatoriales.

Calendrier des prochaines réunions

REUNIONS	DATES
Conseil d'adjoints	✓ Mercredi 3 mai à 18h30
Commission générale	✓ Mercredi 10 mai à 18h30
Comité usagers ligne 13	✓ Mercredi 16 mai à 18h30
Commission accessibilité	✓ Mercredi 24 mai à 8h00
Conseil d'adjoints	✓ Mercredi 24 mai à 18h30
Commission générale	✓ Mercredi 31 mai à 18h30
Conseil d'adjoints	✓ Mercredi 7 juin à 18h30
Conseil Municipal (Sénatoriales)	✓ Vendredi 9 juin à 19h30
Conseil Municipal	✓ Mercredi 14 juin à 20h00

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 22h15.

Le secrétaire de séance

Emilie THEOLEYRE



Le Maire



Christian JULIEN

